

Elle est présentée dans tous les livres de liturgie, même dans les derniers publiés. Elle est certainement encore en force. Notre *Cérémonial romain* de Le Vavas seur-Hacgy mentionne cette rubrique, en la traduisant exactement (Vol. I, p. 361, de la 10e édit., de 1910). On peut être assuré que ce passage se lira dans la prochaine édition qui est en préparation.

Il faut donc être en garde contre un jugement précipité. Parce qu'un prêtre aura, dans l'occasion, oublié de faire cette purification après sa messe, ou après avoir distribué la communion, il ne faut pas conclure que cette rubrique n'oblige plus. Il y a lieu de croire qu'elle obligera toujours, comme elle a obligé depuis des siècles. N'existerait-elle pas d'ailleurs que la seule piété du prêtre devrait le porter à accomplir cette fonction avec esprit de foi.

Il n'est pas nécessaire que ce soit le prêtre lui-même qui fasse cette purification du lieu. Toute personne qui a la permission de toucher les vases et linges sacrés, ou de les purifier peut accomplir ce devoir. Il suffit de passer sur l'endroit du tapis ou du pavé touché par l'Hostie un linge propre, comme un manuterge, mouillé d'eau et de le mettre ensuite avec les linges destinés à être purifiés.

J. S.

SŒURS DE CHARITÉ DE LA PROVIDENCE

VÊTURE ET PROFESSION RELIGIEUSE

A la maison-mère de la Providence, le jeudi, 26 février, M. l'abbé Picotte, aumônier, présidait une cérémonie de vêtue et prononçait l'allocution de circonstance.

Ont revêtu le saint habit : Mlles Laurette Allain, de Mont-Carmel; Albertine Lambert, de Central Falls; Marie-Jeanne Michaud, de Edmundston; Alma Bernatchez, de Ottawa; Marie-Lucille Lemire, de Saint-Placide; Bernadette Dionne, de Notre-Dame-du-Portage; Rose-Anna Guillemette, de Saint-Jean; Georgina Courchesne, de Saint-Adolphe; Marie-Jeanne Foisy, de Cazaville; Evéline Boisvert,